

ATTRIBUANT UNE PRIORITE D'EMPLOI AUX
ANCIENS COMBATTANTS ET ANCIENS MILITAIRES

866
Pte Noire

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

ARTICLE 1 - Tout citoyen congolais engagé volontaire, appelé, rappelé ou
maintenu dans l'Armée Française bénéficie d'une priorité d'em-
ploi, après sa libération ou sa démobilisation.

ARTICLE 2 - Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus pour
les postes à pouvoir par des travailleurs relevant des dispo-
sitions du Code du Travail de déclarer à l'Office de Main-d'Oeuvre les
vacances ou création d'emploi dès qu'elles ^{se}viennent en indiquant les
qualifications professionnelles requises et le cas échéant s'ils envisa-
gent le recrutement de personnes nommément désignées.

ARTICLE 3 - Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de re-
cruter dans les emplois vacants les demandeurs répondant à la
définition de l'article 1er qui leur sont présentés dans les cinq jours
francs suivant la réception de leurs déclarations par l'Office de Main-
d'Oeuvre si ces demandeurs satisfont aux conditions de capacité profes-
sionnelle requise pour ces emplois.

Toutefois, cette obligation ne joue que lorsque le total des
bénéficiaires des priorités d'emplois n'excède pas 20 % de l'effectif to-
tal de l'entreprise.

ARTICLE 4 - L'obligation de recrutement prévue par l'article 3 ne vise pas
les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titu-
laire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par décret ^{pris}
sur le rapport du Ministre du Travail.

ARTICLE 5 - Tout postulant à un emploi bénéficiaire des dispositions qui
précèdent, présenté par l'Office de la Main-d'Oeuvre doit être
soumis par l'employeur aux périodes d'essai ou de stage professionnels pré-
vus par les conventions collectives, les règlements ou l'usage.

.../.....

ARTICLE 6 - Toute infraction aux obligations imposées aux employeurs par la présente loi est punie d'une amende de 10.000 à 300.000 francs.

En cas de récidive au cours de la même année, le maximum de l'amende est porté au double et le tribunal peut en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à trois mois.

ARTICLE 7 - Les décrets propres à la Fonction Publique de la République du Congo et conventions collectives des employés de l'administration devront prévoir un contingent d'emploi de début qui sera mis en réserve pour les personnes visées à l'article 1er et, éventuellement, le nombre de ces emplois qui sera spécialement réservé à telle ou telle catégorie d'entre-eux.

ARTICLE 8 - Les décrets d'application et les conventions collectives prévus à l'article ci-dessus devront entrer en vigueur dans le délai de six mois suivant l'application de la présente Loi.

ARTICLE 9 - A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions des articles 143 et 146 de la Délibération 42-57 du 14 AOÛT 1957 portant statut général des fonctionnaires, les anciens agents de l'Administration qui remplissent les conditions prévues à l'article 1er de la présente Loi ainsi que celles de l'article 41 de la Délibération précitée, titulaires du Certificat de bonne conduite délivré par les Autorités Militaires, pourront de nouveau postuler à un emploi public.

ARTICLE 10 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République.

Brasaville, le 2 Juillet 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Chef du Gouvernement

Abbé Fulbert YOULOU.-